OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE

POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TRIÉS VALORISABLES PAR VÉLO UTILITAIRE POUR LES PROFESSIONNELS

Règlement

Article 1 : Objet et objectifs

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour la collecte des déchets triés valorisables par vélo utilitaire par un collecteur enregistré en Région de Bruxelles Capitale au bénéfice des professionnels.

Cette prime s'inscrit dans le cadre du Plan Climat de la Ville de Bruxelles et de la promotion d'une ville où la mobilité est décarbonée, apaisée et active.

Les objectifs spécifiques de cette initiative sont :

- Réduire les émissions de CO2 et la pollution sonore en ville.
- Promouvoir l'utilisation de modes de transport durables.
- Faciliter le tri et la valorisation des (bio)déchets par les professionnels.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « déchets triés valorisables » : déchets qui, après avoir été triés selon leur type et nature, peuvent être réutilisés, recyclés ou transformés en de nouveaux produits ou matériaux. Ce processus de valorisation exclut les déchets destinés à l'incinération ou à la mise en décharge. Les déchets valorisables comprennent, entre autres, les matériaux recyclables (papier, carton, plastique, métal, verre), les biodéchets (épluchures, restes de nourriture, déchets verts), et les déchets spécifiques (déchets électriques et électroniques, bois, textiles), conformément aux réglementations locales et européennes.
- « vélo utilitaire » : véhicule mécanique et/ou à assistance électrique, à deux ou trois roues, conçu pour transporter des charges lourdes ou volumineuses, souvent équipé de caisses, paniers, ou plateformes de transport, incluant les vélos cargos et les triporteurs.
- « collecteur » : une personne ou entreprise enregistrée et autorisée à recueillir, transporter et gérer des déchets spécifiques, y compris les déchets non-dangereux et les sous-produits animaux, conformément à la réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale.
- « professionnels » : toute personne physique ou morale exploitant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou de services située sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Cela inclut les gérants de commerces, restaurants, snacks, entreprises, associations et toute entité inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises, produisant des déchets dans le cadre de leur activité professionnelle. Dans le cadre de cette prime, les administrations sont exclues.

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est octroyée à toute personne physique ou morale exploitant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou de services située sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Dans le cadre de cette prime, les administrations sont exclues.

Aucune demande de prime ne pourra être introduite par un établissement dans les cinq ans qui suivent l'attribution d'une prime déjà fondée sur le présent règlement.

Article 4 : Dépenses éligibles

Sont susceptibles d'être concernés par la présente prime, 100 % des frais de contrat exposés pour la collecte exclusivement par vélo utilitaire des déchets triés valorisables, avec un maximum de 400,00 EUR cumulés par établissement, indépendamment de la formule de prix.

Article 5 : Conditions

Le bénéficiaire doit être en possession de tous les permis et autorisations requis pour pouvoir exploiter son commerce.

Le collecteur doit être enregistré en Région de Bruxelles-Capitale et disposer des permis nécessaires pour gérer les flux de déchets définis par les codes de la décision de la Commission européenne 2000/532/CE.

L'intervention de la commune ne pourra excéder 100 % de l'investissement.

Article 6 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par courrier électronique (urb.primes@brucity.be) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois à dater de la dépense.

Le formulaire de demande de prime devra être signé par la ou les personne.s aptes à engager l'établissement et les annexes suivantes devront être jointes :

- Une copie des factures prouvant les dépenses éligibles.

Seuls les dossiers complets et conformes au présent règlement seront pris en compte.

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 7 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime ou de violation des conditions prévues à l'article 5.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.